

Cour fédérale



Federal Court

Date : 20090512

Dossier : T-96-09

[TRADUCTION FRANÇAISE]

Ottawa (Ontario), le 12 mai 2009

En présence de monsieur le juge Shore

ENTRE :

MINISTRE DU REVENU NATIONAL

demandeur

et

TIMOTHY WINTER

défendeur

ORDONNANCE

VU LA DEMANDE, en vertu de l'article 231.7 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. (1985), ch. 1 (5^e suppl.) (Loi) du ministre du Revenu national pour obtenir une ordonnance obligeant M. Timothy Winter à fournir les documents demandés par le ministre en vertu de l'article 231.2 de la Loi;

ET APRÈS avoir entendu l'avocat du ministre et avoir lu les affidavits déposés;

LA COUR ORDONNE que dans les 30 jours de la date des présentes, M. Winter fournisse au ministre aux fins de l'application et de l'exécution de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, en vertu des dispositions de l'article 231.2 de cette dernière :

- a) le rapprochement de l'état des résultats pour chacune des trois entreprises afin de veiller à ce que toutes les dépenses déclarées soient liées au gain du revenu d'entreprise précis;
- b) les documents d'achat et de vente du 1600 chemin Régional, Brantford, en Ontario; du 90, avenue Erie, Brantford, en Ontario; du 162, rue Nelson, Brantford, en Ontario;
- c) des relevés bancaires, des chèques oblitérés et des bordereaux de dépôt pour tous les comptes bancaires des entreprises ou personnels;
- d) des factures de ventes, des pièces justificatives d'achat et des reçus de dépenses;
- e) des documents justificatifs d'achat et des paiements de dépenses, comme des relevés de carte de crédit, des relevés de compte Visa;
- f) un registre de véhicule aux fins de l'entreprise;
- g) des registres comptables sur le revenu et les dépenses liés à l'entreprise de location du défendeur, notamment :
 - i) des ententes ou des contrats de location;
 - ii) des conventions hypothécaires et des relevés hypothécaires annuels pour les immeubles à usage locatif;

- iii) des reçus de dépenses liés aux revenus de location;
- iv) tous les sommaires, grands livres ou documents de travail préparés par le comptable du défendeur ou ce dernier en ce qui concerne l'entreprise et les immeubles à usage captif du défendeur.

LA COUR ORDONNE ÉGALEMENT que les dépens soient payés au demandeur.

« Michel M.J. Shore »

Juge